



**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR
MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO 312-13
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

RÈGLEMENT # 360-19

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Éphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO
312-13 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le 11^e jour du mois de février 2019 à 20h, au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà une réglementation venant fixer le traitement des élus avec le règlement municipal 312-13;

CONSIDÉRANT QUE cette version du règlement sur le traitement des élus ne correspond plus à la réalité pécuniaire de la charge d'un élu municipal épiphanois;

CONSIDÉRANT QUE la législature 2017-2021 du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphanie est d'avis également que ce changement s'impose dans le traitement des

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

élus afin de réussir à attirer de bons candidats à leurs charges quand eux n’y seront plus;
et

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu, en conséquence, de fixer une rémunération plus actuelle pour les membres du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Vallier Côté stipulant qu’il sera déposé, lors de cette séance tenante, un projet de réglementation venant abroger pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Épiphane.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième jour de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

CANADA
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphane



**DÉPÔT DU PROJET
DE RÈGLEMENT MUNICIPAL #360-19**

**RÈGLEMENT ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT MUNICIPAL 312-13
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphane, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le 11^e jour du mois de février 2019 à 20h, au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Son honneur le maire Monsieur Renald Côté;
Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault et Caroline Coulombe; et
Messieurs les conseillers Vallier Côté, Abel Thériault, Guillaume Tardif et Sébastien Dubé.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL NO. 19-02-027

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*,

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà une réglementation venant fixer le traitement des élus avec le règlement municipal 312-13;

CONSIDÉRANT QUE cette version du règlement sur le traitement des élus ne correspond plus à la réalité pécuniaire de la charge d'un élu municipal épiphanois;

CONSIDÉRANT QUE la législature 2017-2021 du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane est d'avis également que ce changement s'impose dans le traitement des élus afin de continuer à attirer de bons candidats à leurs charges quand eux n'y seront plus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer une rémunération plus actuelle pour les membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 afin d'abroger pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sébastien Dubé et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage no 157 qui vise modifier les normes d'implantation particulières lorsque la construction est une piscine résidentielle* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

La Direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à six mille dollars (6 000,00 \$). Cette rémunération est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent que le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de son salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est entendu que la rémunération des autres membres du Conseil municipal de Saint-Épiphanie représente le tiers de la rémunération annuelle du maire de la Municipalité. Ainsi, la rémunération des conseillers municipaux est fixée annuellement à deux mille dollars (2 000,00 \$). Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la

rémunération des conseillers municipaux sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de leur salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire municipal;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil municipal d'octroyer pareille compensation à l' élu qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil et de cette réglementation sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux élus locaux à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du Conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, doit se sustenter à une heure de repas dite normale en dehors de la maison puisqu'en déplacement pour le compte de la Municipalité ou doit se loger pour les mêmes raisons, un remboursement selon les mêmes paramètres que ceux édictés dans les politiques de gestion des ressources humaines de la Municipalité s'appliquera.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer le traitement des élus à la Municipalité de Saint-Éphane

ARTICLE 12 : RÉTROACTION

Le présent règlement rétroagira jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième jour de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 mars 2019
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	12 mars 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	1 ^{er} janvier 2019

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphan



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, par la présente donnée par le soussigné, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., directeur général – secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, un avis public stipulant aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 360-19 intitulé « **Règlement abrogeant pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus** » que celui-ci a été déposé pour étude à la séance ordinaire du Conseil municipal du onzième jour de février 2019.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième jour de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphan, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphanie, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis public informe la population du dépôt du projet de règlement 360-19 abrogeant pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



**ADOPTION DU RÈGLEMENT
MUNICIPAL #360-19**

**RÈGLEMENT ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT MUNICIPAL 312-13
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le 11^e jour du mois de mars 2019 à 20h, au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Son honneur le maire Monsieur Renald Côté;
Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault et Caroline Coulombe; et
Messieurs les conseillers Vallier Côté, Abel Thériault, Guillaume Tardif et Sébastien Dubé.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL NO. 19.03.057

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*,

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà une réglementation venant fixer le traitement des élus avec le règlement municipal 312-13;

CONSIDÉRANT QUE cette version du règlement sur le traitement des élus ne correspond plus à la réalité pécuniaire de la charge d'un élu municipal épiphanois;

CONSIDÉRANT QUE la législature 2017-2021 du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane est d'avis également que ce changement s'impose dans le traitement des élus afin de continuer à attirer de bons candidats à leurs charges quand eux n'y seront plus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer une rémunération plus actuelle pour les membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 afin d'abroger pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt pour étude de ce projet de règlement a été déposé par Monsieur Sébastien Dubé à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage no 157 qui vise modifier les normes d'implantation particulières lorsque la construction est une piscine résidentielle* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

La Direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à six mille dollars (6 000,00 \$). Cette rémunération est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent que le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de son salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est entendu que la rémunération des autres membres du Conseil municipal de Saint-Épiphane représente le tiers de la rémunération annuelle du maire de la Municipalité. Ainsi, la rémunération des conseillers municipaux est fixée annuellement à deux mille dollars (2 000,00 \$). Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la

rémunération des conseillers municipaux sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de leur salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire municipal;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil municipal d'octroyer pareille compensation à l' élu qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil et de cette réglementation sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux élus locaux à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du Conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, doit se sustenter à une heure de repas dite normale en dehors de la maison puisqu'en déplacement pour le compte de la Municipalité ou doit se loger pour les mêmes raisons, un remboursement selon les mêmes paramètres que ceux édictés dans les politiques de gestion des ressources humaines de la Municipalité s'appliquera.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer le traitement des élus à la Municipalité de Saint-Éphane

ARTICLE 12 : RÉTROACTION

Le présent règlement rétroagira jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 mars 2019
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	12 mars 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	1 ^{er} janvier 2019

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphané



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, par la présente donnée par le soussigné, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., directeur général – secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, un avis public stipulant aux personnes intéressées par le règlement numéro 360-19 intitulé « **Règlement abrogeant pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus** » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal du 11^e jour de mars 2019.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANÉ

Ce douzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphané, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Éphane, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis public informe la population du dépôt du projet de règlement 360-19 abrogeant pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Éphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANIE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT 360-19 :

**« RÈGLEMENT ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT MUNICIPAL 312-13
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS »**

AVIS EST DONNÉ, par les présentes, par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement 360-19 abrogeant pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 11^e jour de mars 2019;
- **QU'**il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019; et
- **QU'**une copie de ce règlement est déposée au bureau municipal de Saint-Épiphanie sise au 220 rue Couvent à Saint-Épiphanie et sur le site Internet municipal, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphanie, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis de promulgation ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis informe la population de l’adoption du règlement 360-19 abrogeant pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!